



LA COMMUNE  
SERVICE URBANISME

## ARRÊTÉ n°025-013

### Règlementant la lutte contre la prolifération des moustiques sur le territoire communal

*Délivré par le Maire au nom de la commune*

Le Maire de Salses le Château,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2

**Vu** le Code pénal

**Vu** la loi n°64-1246 du 16/12/1964 relative à la lutte contre les moustiques

**Vu** le décret n°65-1046 du 01/12/1965 pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

**Vu** la loi n°95-101 du 02/02/1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30/04/2019 n°DD-ARS/2019 120-001 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteur de maladie dans le département des Pyrénées Orientales ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental

**Considérant** la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle de *Aedes albopictus* dit moustique-tigre, eu égard aux problèmes de santé et salubrité publiques induits ;

**Considérant** que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

**Considérant** que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, de terrains bâtis ou non bâtis, dépendances, décharges, dépôts situés sur le territoire de la commune de Salses-le-Château doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques. Notamment en supprimant physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou en rendant impossible la ponte de moustiques au sein de ce contenants.

Plus généralement, il ne doit pas être laissé de formation d'eau stagnante.

**Article 2 :**

Les piscines doivent être correctement traitées, filtrées ou désinfectées efficacement afin d'éviter la constitution de gîtes larvaires de moustique.

Les bassins d'agrément sont traités, condamnées ou accueillent des poissons.

Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complètement hermétique, recouverts d'une moustiquaire ou traités.

Les réceptacles pouvant contenir de l'eau doivent être vidés 1 (une) fois par semaine (à titre d'exemple de liste non exhaustive : bassines, éléments de décorations, coupelles de pots de fleurs, ect).

**Article 3 :**

Tout point d'eau stagnante devra faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'action des produits utilisés.

**Article 4 :**

Tout moyen mis en œuvre dans la lutte contre la prolifération des moustiques doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires et biocides.

**Article 5 :**

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal. Aux termes de l'article R. 610-5 du Code pénal, le contrevenant encourt la peine prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais, risques et périls des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune de Salses-le-Château exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagé.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux officiels. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rivesaltes.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Salses-le-Château dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai deux mois à compter de sa publication, ou dans le cas de l'introduction d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Salses-le-Château, le 23 AVR 2025

Jean-Jacques LOPEZ,  
Maire de Salses le Château,  
Président de la Communauté de Communes  
Corbières Salanque Méditerranée,

